



(Du 15 novembre 1993)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 01.12.93.. Page 1353/54
n°93

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 26 juillet 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12961 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Petitpierre & Grisel S.A., société anonyme ayant son siège à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé à l'est et à l'ouest du bâtiment portant le no. 49 de la rue des Tunnels, ligne interdisant le parpage no. 6.22 O.S.R., et case interdite au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté respectivement locataires des cases 1 à 15 à l'est et 1 à 9 à l'ouest").

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12997 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud du bâtiment portant le no. 45 de la rue des Tunnels, ligne interdisant le parpage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parpage no. 6.23 O.S.R. plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires de cases 1 à 15").

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 novembre 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Jean-Pierre Authier

Jean-Pierre Authier
Valentin Borghini

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel le, 22 novembre 1993

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin
Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.